



## Conseil de sécurité

Soixante-cinquième année

**6447<sup>e</sup>** séance

Mardi 14 décembre 2010, à 10 h 30  
New York

*Provisoire*

---

<i>Présidente :</i>	M <sup>me</sup> Rice . . . . .	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Autriche . . . . .	M. Mayr-Harting
	Bosnie-Herzégovine . . . . .	M. Barbalić
	Brésil . . . . .	M <sup>me</sup> Viotti
	Chine . . . . .	M. Yang Tao
	Fédération de Russie . . . . .	M. Panin
	France . . . . .	M. Briens
	Gabon . . . . .	M. MOUNGARA MOUSSOTSI
	Japon . . . . .	M. Arima
	Liban . . . . .	M. Salam
	Mexique . . . . .	M. Puente
	Nigéria . . . . .	M. Onemola
	Ouganda . . . . .	M. Rugunda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	M. Quarrey
	Turquie . . . . .	M. Apakan

### Ordre du jour

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

Lettres identiques datées du 13 octobre 2010, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/513)

Lettres identiques datées du 23 novembre 2010, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/598).

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.



*La séance est ouverte à 10 h 30.*

**Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994**

**Lettres identiques datées du 13 octobre 2010, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/513)**

**Lettres identiques datées du 23 novembre 2010, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/598)**

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Les membres du Conseil sont saisis du document S/2010/628, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Autriche.

Les membres sont saisis du document S/2010/513, qui contient une lettre datée du 13 octobre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/2010/598, qui contient une lettre datée du 23 novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, France, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Fédération de Russie, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1955 (2010).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil reste saisi de la question.

*La séance est levée à 10 h 35.*